

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

VU la demande de Monsieur DI RUSSO William de l'entreprise AVA (ALUMINIUM VERRE ACIER) de Franqueville-Saint-Pierre (76 520) en date du 27 février 2025.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie rue Ménars le long du chantier du PSLA et la mise en place d'un alternat par feux tricolores pour l'installation d'une nacelle et d'une grue de levage pour la pose des vitrages du mur rideaux pour l'intervention de l'entreprise AVA.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 de 07h30 à 18h00 excepté le lundi matin, la circulation sera réglementée par une chaussée rétrécie et la mise en place d'un alternat à feux Rue Ménars le long du chantier du PSLA à Pont-l'Évêque pour l'installation d'une nacelle et d'une grue de levage pour l'intervention de l'entreprise AVA de Franqueville-Saint-Pierre.

L'intervenant est tenu de libérer les lieux dès l'achèvement.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,

- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque. La durée d'intervention est estimée à 5 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr DI RUSSO William de l'entreprise AVA,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale,
- La Communauté de communes Terre d'Auge.
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVEQUE, le 28 février 2025.

Le Maire,
Yves DESHAYES.

